

1° Chaque Police d'Assurance est émanée pour cinq années consécutives.

2° Celui qui veut être assuré doit faire une application par écrit portant au bas sa signature. Cette application contient une désignation claire et précise de la propriété, du site qu'elle occupe, sa valeur et le montant pour lequel il veut l'assurer. A cette application est annexé un plan ou diagramme de la propriété.

3° L'assuré dépose son billet payable à l'ordre de la compagnie seulement; ce billet est appelé *Billet de Prime*.

4° Chaque membre assuré s'oblige, durant les cinq années de sa Police d'Assurance, à payer sa quote-part des frais d'administration et aussi des pertes annuelles causées par le feu, et ce, proportionnellement au montant de son Billet de Prime.

5° Dix pour cent sont d'abord payés sur le dit Billet de Prime, ce qui est jugé suffisant pour les dépenses et les frais d'administration de la compagnie, etc., etc.

6°. Une répartition ou cotisation est faite, chaque année, au mois de Décembre, pour payer les pertes causées par le feu, durant l'année, et à cette fin, chaque Billet de Prime est taxé tant par cent, suivant ce qui est nécessaire pour payer les dites pertes, et ce montant est toujours proportionné au montant primitif des dits billets de dépôt. — S. R. B. C. chap. 68 sec. 21. 82.

7° A l'expiration de la Police d'Assurance, au bout de cinq années, elle devient nulle et celui qui veut renouveler son Assurance doit faire une nouvelle application et donner un nouveau Billet de Prime, en remplacement du précédent, qui n'est plus cotisable à compter de ce jour et qui est remis à l'assuré, après que celui-ci a payé tout ce qu'il peut devoir pour sa quote-part des pertes souffertes avant l'expiration de sa Police.